

# La lettre

Numéro 5 - Janvier 2005

Bureau France Nord  
RAMBOUILLET

Bureau France Centre Ouest  
CHATEAUDUN

Bureau France Centre Est  
LYON

Bureau France Sud  
BRIGNOLES

## Éditorial

La fin de l'année 2004 a été marquée, pour EQUITAS, par :

- le déménagement du siège, dont nous vous avons communiqué les nouvelles coordonnées, et qui reste pour vous, l'interlocuteur privilégié dans un souci de simplicité et d'efficacité ;

- l'ouverture de notre quatrième bureau opérationnel, à Chateaudun, destiné à améliorer encore notre souci de proximité afin de répondre toujours au mieux aux demandes qui nous sont faites partout en France.

2005 sera l'année de la refonte du statut des Experts judiciaires, dont nombre des Experts de notre Cabinet font partie. Elle sera également, à l'évidence, l'occasion de découverte de nouvelles décisions jurisprudentielles relatives aux animaux et à la responsabilité civile professionnelle des acteurs de ce secteur.

Nous vous souhaitons une année 2005 marquée de réussites tant professionnelles que personnelles, et au cours de laquelle nous aurons, nous l'espérons, le grand plaisir de collaborer encore avec vous.

*Dr Vre Jean-Marc DUFOSSET*

## S o m m a i r e

Edito	p 1
Actualité	p 1
Nouveau Code de déontologie vétérinaire	p 2
Nos tarifs	p 3
Vétérinaire, animal et droit	p 4

### La lettre d'EQUITAS FRANCE

#### Editeur :

EQUITAS FRANCE  
9 bis, rue de la République  
83136 NÉOULES

#### Rédaction :

Dr Vre Jean-Marc DUFOSSET  
Dr Vre Philippe LASSALAS  
Dr Vre Pierre SALEUR

#### Photocomposition : ANIMAL TOTEM

SARL au capital de 8 000 €  
RCS Brignoles B 353571458

## ACTUALITÉ

### La vente des animaux

Nous évoquons, dans la lettre n° 4, la "révolution" de la jurisprudence de la Cour de Cassation en matière de vente d'animaux.

L'année 2004 a permis d'analyser les conséquences de cette "révolution", qui a fait l'objet en particulier du thème du dernier congrès de l'Institut du Droit Equin, au cours duquel nous avons eu l'occasion d'intervenir afin d'exposer les questions posées lors de l'expertise intervenant dans les litiges survenant à l'occasion des transactions d'animaux.

Cette révolution en est-elle vraiment une ?

La Cour de Cassation n'a-t-elle pas simplement voulu rappeler le contenu "à la lettre" de l'article 213 - 1 du Code Rural, qui limite, en matière de cession d'animaux, l'action en garantie aux vices rédhibitoires, **à défaut de conventions contraires ?** Il apparaît acquis que cette notion de convention contraire n'a nul besoin d'être expresse. Elle peut être tacite.

Mais il appartient à l'acheteur de démontrer son existence.

Et si tel est le cas, l'article 1641 du Code Civil redevient parfaitement applicable, et ouvre la possibilité d'évoquer l'existence d'un vice caché.

### Le Maréchal ferrant

Depuis des années, des discussions éternelles tentaient d'emmener les professionnels vers une quasi-obligation de résultat. Il en était ainsi en particulier du maréchal ferrant, qu'il intervienne sur des chevaux comme sur des bovins, tendant à le rendre responsable totalement des animaux sur lesquels il officie, tenu de les restituer en toutes circonstances dans l'état dans lequel ils lui étaient confiés.

La Cour d'Appel d'Amiens a rendu en juin 2004, un arrêt particulièrement intéressant dans lequel la Cour réaffirme que le maréchal est un prestataire de service intervenant dans le cadre d'un contrat d'entreprise, et que dès lors, il n'est tenu que d'une obligation de moyens et de sécurité, sa responsabilité ne pouvant être mise en cause qu'en cas de faute dont la démonstration appartient au propriétaire de l'animal.

*suite de l'article p 2*

N'oubliez pas  
de bien noter  
nos nouvelles coordonnées

9 bis, rue de la République  
83136 NÉOULES  
Tél : 04.98.05.40.60

**Nos tarifs au 1er janvier 2005 en page 3**

## La théorie du risque accepté

Bien qu'ignorée par une grande majorité des participants à une compétition, une exception jurisprudentielle aux règles de responsabilité découlant de l'article 1382 du Code Civil, est en vigueur depuis plusieurs décennies concernant les accidents pouvant intervenir à l'occasion de compétitions sportives : c'est la théorie du risque accepté.

Celle-ci se fonde sur un élément tout simple : participer à une compétition ne résulte d'aucune contrainte, comporte des risques inéluctables liés à la

nature même de l'activité, et dès lors celui qui y participe accepte naturellement les risques qui en découlent.

Ainsi la responsabilité de l'auteur d'un accident intervenant au cours d'un acte de compétition, n'était engagée que s'il apparaissait qu'il avait enfreint les règles sportives.

La Cour de Cassation a remis en cause, dans un arrêt rendu le 10 juin 2004, cette règle établie, considérant que le juge pouvait conserver sa liberté

d'appréciation, même en l'absence de toute infraction aux règles du jeu.

Si cette décision devait faire jurisprudence, elle aurait, à n'en pas douter, des conséquences très importantes pour l'ensemble du monde sportif, la pratique même du sport de compétition sans risque étant clairement une utopie.

---

---

ANALYSE DE TEXTE

---

---

## Nouveau Code de déontologie vétérinaire ...

Ainsi que nous vous l'indiquions dans *la lettre* n° 4, le Code de déontologie de la profession vétérinaire a été profondément remanié et publié par décret paru au Journal Officiel du 11 octobre 2003.

Sur le fond, le nouveau Code fait apparaître cinq modifications essentielles :

○ **La possibilité d'activités multiples** : le praticien peut dorénavant avoir d'autres activités en même temps que l'exercice de la médecine vétérinaire.

La conséquence principale est la vérification impérative de l'adéquation entre le contenu du contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle et les activités pratiquées.

○ **La rédaction des documents** : le vétérinaire ne peut attester que "*de faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude*", ce qui est plus restrictif que dans l'ancienne rédaction.

Le timbre utilisé par le praticien doit comporter désormais et obligatoirement son numéro d'inscription à l'Ordre des vétérinaires.

○ **Le médicament** : alors que l'ancien Code renvoyait simplement au Code de la Santé Publique sur ce sujet, le nouveau texte traite explicitement des règles d'établissement du diagnostic, de la prescription, de la rédaction des ordonnances et de l'exercice de la pharmacie.

○ **Les lieux d'exercice** : les dénominations des structures vétérinaires relèvent désormais d'un arrêté du Ministère de l'Agriculture, paru au Journal Officiel du 4 décembre 2003.

○ **Le refus d'intervention** : le nouveau Code ouvre des possibilités réelles de refus d'intervention pour le praticien, ce qui constitue, à notre sens, une modification profonde qui aura des conséquences très importantes en terme de responsabilité.

Cette ouverture oblige le praticien à une démarche systématique d'analyse des risques qu'il accepte de prendre, et ce au regard de ses quatre obligations essentielles : obligation de moyens, obligation d'information, obligation de sécurité et obligation de gardien.

**Concernant son obligation de moyens** : est-il suffisamment compétent ? Dispose-t-il des moyens nécessaires ?

**Concernant son obligation d'information** : s'agit-il d'une intervention en urgence absolue, d'une intervention dite de convenance ou d'une autre intervention ? Comment apporter la preuve du respect de cette obligation ?

Cette nouvelle situation risque fort de placer les praticiens fréquemment dans une alternative : privilégier l'obligation de soins en s'exposant à un manquement au devoir d'information ou privilégier l'obligation d'information en s'exposant à un manquement à l'obligation de soins !

Mais elle risque également de créer une situation nouvelle, déjà observée, de propriétaires d'animaux ne trouvant pas de praticiens prêts à intervenir.